

# Circulaire relative au mouvement départemental 2015 des enseignants du 1<sup>er</sup> degré public de la Gironde

## **ANNEXE 5**

### **REPERCUSSIONS POUR LES PERSONNELS DES MESURES DE CARTE SCOLAIRE**

#### **Une bonification**

Les enseignants mis dans l'obligation de participer au mouvement suite à une mesure de carte scolaire bénéficient d'une **bonification de 10 points**.

#### **La règle du dernier nommé**

Si aucun poste n'est vacant dans l'école concernée par une mesure de carte scolaire, celle-ci s'applique au dernier nommé à titre définitif, sur la même catégorie de poste. Un adjoint classe maternelle et un adjoint classe élémentaire sont 2 catégories de postes distinctes.

Si plusieurs enseignants ont été nommés à la même date, l'enseignant contraint de participer au mouvement est celui dont le barème est le plus faible (barème de base sans bonification autre que RQTH) au moment de la mesure. Dans une école ayant une décharge de direction totale, l'enseignant titulaire de ce poste est concerné au même titre que les adjoints s'il est le dernier nommé. Le dernier nommé parmi les adjoints restants sera ensuite réaffecté sur le poste de décharge.

Dans un groupe scolaire où il y a eu transfert d'enseignants, c'est le dernier nommé sur le groupe dans la catégorie de poste qui est concerné par la mesure.

Un enseignant touché par une mesure de carte scolaire, qui obtient au mouvement une affectation à titre définitif, conserve l'ancienneté de son précédent poste (modalité d'affectation : REA). En conséquence, si une mesure de carte scolaire intervient dans sa nouvelle école, cette ancienneté sera prise en compte dans l'application de la règle du dernier nommé. Une nomination à titre provisoire ne permet jamais de garder l'ancienneté sur le poste précédent.

Si plusieurs enseignants ont été nommés à la même date, c'est l'enseignant au plus petit barème qui est touché par la mesure.

Cas particulier des enseignants affectés avant le mouvement 2009 à titre provisoire sur les postes « USEP » : pour la détermination du dernier nommé en cas de fermeture d'une classe élémentaire, les années à titre provisoire de ces enseignants seront prises en compte.

Cas particulier des enseignants bénéficiaires de la majoration de barème au titre de la RQTH :

Cette majoration de barème est prise en compte si plusieurs enseignants ont été nommés à la même date à la condition que la RQTH soit en cours de validité.

#### **La règle du retour prioritaire**

Un enseignant mis en mouvement obligatoire suite à une mesure de retrait ou de retrait à confirmer (blocage) bénéficie d'une priorité de réaffectation sur son école (ou dans une école du RPI où le poste est supprimé) sur un poste de même catégorie. Pour en bénéficier, il doit saisir ce vœu au rang souhaité et il l'obtiendra si le poste est vacant ou le devient. L'enseignant ainsi nommé retrouve l'ancienneté acquise dans l'école. Cette priorité de retour dans l'école d'origine est valable jusqu'à l'année N + 2.

Si une mesure de transfert ou de transformation est annulée avant la rentrée, la règle du retour prioritaire s'applique.

#### **Cas de retrait ou de blocage d'un poste**

Si dans une école où une telle mesure est prononcée, un enseignant exerçant sur la catégorie de poste concernée est volontaire pour quitter l'école à la place du dernier nommé et avec l'accord de celui-ci, il sera mis en demande obligatoire et bénéficiera de la majoration de 10 points. Si plusieurs volontaires se manifestent, c'est l'enseignant ayant le plus fort barème au moment de la mesure qui est désigné. Il ne bénéficie d'aucune priorité de retour.

**Les volontaires doivent se manifester par écrit dès la notification des mesures.**

### **Cas de transfert ou de transformation d'un poste**

Il peut s'agir :

- du transfert d'un poste d'une école vers une autre école.
- du transfert sur un poste issu de la transformation d'un poste dans une école (exemple : un poste élémentaire devenant un poste maternelle).

Si un volontaire exerçant sur le poste transféré ou transformé se manifeste (par écrit), il est prioritaire sur le dernier nommé. Si plusieurs volontaires se manifestent, c'est le barème le plus élevé (barème de base sans bonification) qui est choisi pour le transfert.

Dans le cas du volontariat, seul le transfert direct sans autre choix est possible (pas de participation au mouvement).

En l'absence de volontaire, l'enseignant dernier nommé dans la catégorie est désigné. Il a le choix entre trois possibilités :

- Accepter le transfert direct sans participer au mouvement.
- Accepter le transfert tout en participant au mouvement avec un barème non majoré. Dans ce cas, s'il n'obtient aucun des vœux demandés, il a l'assurance d'être nommé sur le poste de transfert.
- Refuser le transfert et participer au mouvement avec 10 points de bonification.

**Nota : un enseignant qui refuse le transfert ne peut inscrire dans sa liste de vœux le poste concerné par la mesure.**

### **Cas particulier**

Mesures en école élémentaire comprenant des classes maternelles : En cas de blocage ou de fermeture d'un poste d'une des deux catégories (adjoint élémentaire ou adjoint maternelle), si un poste est vacant dans l'autre catégorie, l'enseignant touché par la mesure peut, à sa demande, être transféré sur ce poste. Il sera alors assimilé à un volontaire sur un poste transféré.

### **Incidence des mesures de carte scolaire sur les postes de direction**

Les postes de chargé d'école (directeur d'école 1 classe) ne sont concernés que si le titulaire est inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école.

#### Cas de fusion d'écoles :

Le nouveau poste de direction issu de la fusion est publié vacant.

La règle du dernier nommé s'applique. C'est le directeur le plus ancien sur son poste qui est prioritaire pour obtenir par transfert le nouveau poste de direction issu de la fusion. (S'il refuse le transfert, le dernier nommé devient transférable).

Une priorité d'affectation est proposée au dernier nommé des deux directeurs (ou au volontaire) en concertation avec lui :

- sur une direction (qu'elle soit maternelle ou élémentaire) de la même commune ou d'une commune voisine et du même groupe de rémunération.
- à défaut de la dernière condition (même groupe de rémunération), la priorité d'affectation pourra être proposée sur le groupe immédiatement supérieur.

**Si l'un des deux postes de direction est vacant, ou devient vacant à la rentrée suivante, le directeur restant est prioritaire pour obtenir le nouveau poste de direction issu de la fusion.**

#### Incidence des retraits ou blocage de postes d'adjoint :

##### Suppression d'une classe :

10 points de majoration sont attribués aux directeurs qui souhaitent participer au mouvement lorsque la suppression d'une classe modifie leur groupe de rémunération (toutefois, l'indice de rémunération est maintenu pendant l'année scolaire suivant la mesure).

Cette majoration demeure valable l'année suivante si le directeur n'a pas obtenu satisfaction.

Si la mesure de carte scolaire intervient après le mouvement (scission d'école, ajustement de rentrée), cette majoration sera valable pour l'année N + 1 suivant la mesure et, en cas de maintien sur le poste d'origine, pour l'année N + 2.

Remarque : la diminution ou suppression de décharge n'entraîne aucune majoration de barème pour le directeur.

Blocage d'une classe :

Les directeurs concernés par un « blocage » de classe dans leur école, qui entraînerait une diminution de traitement, bénéficient d'une majoration de 10 points.

Le bénéfice des 10 points n'est conservé pour l'année suivante en cas de non satisfaction au mouvement N que si le blocage se transforme en fermeture.

Remarque : Les directeurs qui ont obtenu un autre poste au mouvement ne peuvent pas revenir dans leur école d'origine si le blocage est levé ou le retrait annulé.

Les enseignants « chargés d'école » (directeur d'école 1 classe) dont le poste devient directeur d'école 2 classes ont priorité de transfert sur ce poste s'ils sont inscrits sur la liste d'aptitude de direction. Sinon, la priorité s'applique sur le poste d'adjoint.

Incidence des mesures de rentrée sur les décharges de direction :

**Les mesures étudiées au CTSD de septembre n'auront aucun effet immédiat sur les décharges de direction.**

La mesure, qu'elle se traduise par la création ou le retrait d'une classe, sera seulement prise en compte à la rentrée scolaire suivante.

Pour les mesures de blocage prises en février, dont le résultat n'est connu qu'au CTSD de septembre, la situation la plus favorable pour l'école en matière de décharge est retenue : maintien de la décharge pour l'année et régularisation seulement l'année suivante.

En revanche, si la situation est réglée au CTSD de Juin, la décharge est régularisée dès la rentrée.